
**Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins**

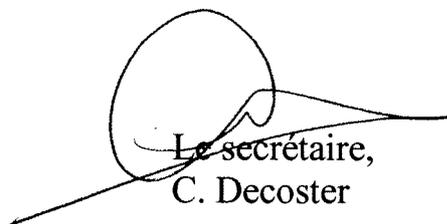
**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**

Section « Financement »

RÉF. : CNEH/D/SF/ 61-1(*)

**AVIS DE LA SECTION FINANCEMENT DU CNEH RELATIF A LA LISTE DES
GRADES-FONCTIONS.**

Au nom du président,
M. Peter Degadt,


Le secrétaire,
C. Decoster

**(*)CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ LORS DES RÉUNIONS DU 10/02/2011 ET RATIFIÉ LORS DU
BUREAU À CETTE MÊME DATE.**

Tel qu'approuvé en sa réunion du 22 juin 2010, le Groupe de Travail « Plan Comptable » propose de modifier l'Arrêté Royal du 14 décembre 1987, qui fixe les modalités et les délais de communication relatifs aux données Finhosta à transmettre au Service Public Fédéral Santé Publique par le Gestionnaire de l'hôpital comme suit :

La liste des codes grades fonctions est adaptée à partir du 1^{er} Janvier 2010 pour faire apparaître les titres et qualifications suite au plan d'attractivité pour la profession infirmière (liste jointe en annexe).

Adaptation de la liste des grades-fonctions à partir du 1^{er} janvier 2010

La liste a été adaptée afin de faire apparaître les titres et qualifications professionnels particuliers dans les codes de grades /fonctions.

De plus, la liste a été modifiée afin de faire également apparaître les professions paramédicales réglementées (10 professions) afin de connaître le nombre d'ETP concernés par la mesure sur le complément fonctionnel.

En effet, cette mesure impose, comme condition de financement, entre autres, d'avoir suivi une formation de base et une formation continue dont les modalités ont été définies par circulaire ministérielle du 12/11/2009.

L'information sur ces professions est nécessaire à la révision de la mesure.

En outre, un grade fonction a été ajouté pour les emplois du pacte de solidarité entre les générations (agent de gardiennage et puéricultrice).

Le terme de personnel soignant a été supprimé car depuis l'arrêté royal du 12/01/2006, il faut être enregistré comme aide-soignant.

Les notes d'aide à l'encodage ont été adaptées pour expliquer les changements intervenus.

Suite aux remarques formulées lors de la section financement du 09/09/2010, le terme 'infirmier 54bis' a été remplacé par le terme 'personnel 54bis'. Ce grade a été laissé, pour le moment, dans la catégorie 'Personnel infirmier et assimilé' au même titre que l'instituteur.

En ce qui concerne la demande de grade d'infirmier en chef ou cadre intermédiaire porteur d'un titre ou d'une qualification, elle n'a pas été suivie car l'information sur la qualité d'infirmier en chef ou de cadre intermédiaire est plus importante.

Ce type de situation sera traité en révision de la mesure 'Titre et qualification'.

Cette adaptation est un premier travail en vue des révisions mais des incorrections subsistent, comme par exemple, outre le personnel 54bis, l'assistant logistique ou le secrétaire hospitalier en personnel soignant.

La liste devra donc être revue en profondeur pour le futur.

Cette tâche pourra être confiée au groupe de travail Simplification.

CODES GRADES/FONCTIONS à partir du 01/01/2010

PERSONNEL	CODE	GRADES/FONCTIONS
Personnel de direction	10800	Direction ¹
	10801	Adjoint à la direction ¹
	10810	Médecin-chef ²
	10830	Directeur administratif ³
Cadre scientifique	11416	Biochimiste
	11426	Physicien
	11476	Pharmacien-biochimiste
	11486	Pharmacien
	11496	Ingénieur civil (dans les services médico-techniques)
	11906	Autres ⁴
Personnel de maîtrise et gens de métier	12326	Personnel de nettoyage, de cuisine, de buanderie-lingerie et chef d'équipe ⁵
	12336	Ingénieur civil (dans les services d'entretien)
	12337	Ouvrier d'entretien et chef d'équipe ⁶
	12376	Ingénieur technicien ou industriel
	12377	Technicien (notamment entretien du matériel médical) ⁷
	12396	Brancardier
	12397	Agent de gardiennage (Pacte des générations)
	12399	Etudiant
Personnel administratif	13502	Directeur de département (chef du personnel, etc.) ⁸
	13504	Chef administratif ⁹
	13516	Secrétaire de direction ¹⁰
	13517	Secrétaire d'administration
	13518	Assistant administratif ¹¹
	13526	Secrétaire médical
	13536	Comptable
	13546	Analyste ¹²
	13547	Programmeur
	13548	Opérateur
	13556	Economiste
	13566	Accueil – Téléphoniste
	13596	Commis ¹³
	13599	Etudiant
	13626	Assistant social et assistant psychologue (y compris chef) ¹⁴
	13627	Médiateur droit des patients
	13628	Médiateur interculturel
	13636	Instituteur ¹⁵
13637	Educateur ¹⁶	
13646	Aumônier, conseiller laïc, etc.	
Personnel infirmier et assimilé	24102	Chef du département infirmier ¹⁷
	24103	Infirmier chef de service (Cadre intermédiaire) ¹⁸
	24104	Infirmier en chef ¹⁸

	24105	Infirmier en chef adjoint
	24115	Personnel 54 bis ¹⁹
	24116	Infirmier gradué ²⁰
	24117	Infirmier breveté ²¹
	24126	Infirmier gradué psychiatrique ²⁰
	24127	Infirmier breveté psychiatrique ²¹
	24136	Infirmier gradué pédiatrique
	24137	Infirmier gradué social ¹⁸
	24140	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en soins intensifs et d'urgence ²²
	24141	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en gériatrie ²²
	24142	Infirmier porteur du TPP d'infirmier spécialisé en oncologie ²²
	24150	Autre infirmier porteur d'un TPP ²²
	24151	Infirmier autorisé à se prévaloir de la QPP d'infirmier ayant une expertise particulière en gériatrie ²³
	24156	Autre infirmier autorisé à se prévaloir d'une QPP d'infirmier ayant une expertise particulière ²³
	24163	Sage-femme chef de service
	24164	Sage-femme en chef
	24165	Sage-femme en chef adjoint
	24166	Sage-femme
	24176	Educateur ¹⁶
	24186	Instituteur ¹⁵
	24196	Assistant en soins hospitaliers ²⁴
	24197	Assistant en soins hospitaliers psychiatriques ²⁴
	24199	Etudiant
Personnel soignant	25200	Aide-soignant ²⁵
	25226	Puéricultrice
	25230	Puéricultrice (Pacte des générations)
	25256	Secrétaire hospitalier (de l'unité de soins)
	25299	Etudiant
	25300	Assistant logistique
Personnel paramédical et autre personnel	36414	Technologue de laboratoire médical chef ²⁶
	36415	Technologue de laboratoire médical chef adjoint ²⁶
	36416	Technologue de laboratoire médical ²⁶
	36424	Technologue en imagerie médicale chef
	36425	Technologue en imagerie médicale chef adjoint
	36426	Technologue en imagerie médicale
	36434	Technicien du matériel médical ²⁷
	36444	Diététicien chef
	36445	Diététicien-chef adjoint
	36446	Diététicien
	36454	Kinésithérapeute chef ou ergothérapeute chef
	36455	Kinésithérapeute chef adjoint ou ergothérapeute chef adjoint
	36456	Kinésithérapeute ou ergothérapeute
	36464	Logopède chef
	36465	Logopède chef adjoint
	36466	Logopède
	36467	Audiologue - audicien chef
	36468	Audiologue - audicien

	36469	Psychologue chef dans unité de soins
	36470	Psychologue dans unité de soins
	36471	Bandagiste, orthésiste, prothésiste chef
	36472	Bandagiste, orthésiste, prothésiste
	36473	Orthopédaogogue
	36474	Pédagogue
	36475	Orthoptiste chef
	36476	Orthoptiste
	36477	Assistant pharmaceutico-technique chef
	36478	Assistant pharmaceutico-technique
	36479	Podologue chef
	36480	Podologue
	36481	Ambulancier
	36486	Assistant social et assistant psychologique
	36496	Autre personnel paramédical
	36499	Etudiant
Médecins	47000	Médecin chef de site hospitalier
	47001	Médecin chef de site hospitalier adjoint
	47003	Médecin directeur de département ²⁸
	47016	Médecin
	47026	Médecin résident
	47036	Médecin consultant
	47046	Médecin candidat spécialiste
	47056	Médecin candidat généraliste
	47099	Etudiant en médecine

REMARQUE IMPORTANTE

La codification et la classification adoptées ne sont ici représentatives, ni de l'organisation interne des établissements, ni de l'application de la Loi sur les hôpitaux. Il s'agit plutôt d'une découpe propre au SPF Santé publique à des fins de statistiques internes.

Pour cette raison, la liste des grades-fonctions a été simplifiée par rapport aux anciennes statistiques.

RAPPEL : La fonction effective prime sur le grade ou le statut !

Il existe une relation entre la catégorie de personnel et le code grade/fonction qui s'établit comme suit :

	CATEGORIE		GRADE / FONCTION
0	Médecin	47000 à 47099	Médecins
1	Salarié	12326 à 12399	Personnel de maîtrise et gens de métier
2	Administratif	10800 à 10830	Personnel de direction
		13502 à 13646	Personnel administratif
3	Soignant	24102 à 24199	Personnel infirmier et assimilé
		25200 à 25300	Personnel soignant
4	Paramédical	36414 à 36499	Personnel paramédical et autre personnel
5	Autre	11416 à 11906	Cadre scientifique

NOTES SUR LES GRADES

1. Le poste «Direction» reprend les grades de directeur, directeur général, coordinateur général, fonctionnaire dirigeant. De même, le poste «Adjoint à la direction» comprend les différents adjoints correspondant aux fonctions énumérées ci-dessus.
2. Le grade «Médecin-chef» ne concerne que le directeur médical.
3. Le grade de «Directeur administratif» ne concerne que les établissements disposant de plusieurs sites et englobe les directions des sites particuliers. Dans les autres cas, le directeur administratif doit être repris sous le poste «Direction».
4. Le grade «Autres» dans le cadre scientifique comprend notamment le sociologue, le psychologue travaillant hors d'une unité de soins.
5. Ce grade reprend les anciens grades «Ouvrier non qualifié», «Ouvrier semi-qualifié B», «Ouvrier qualifié (A et B)», «Premier ouvrier (A et B)», «Chef d'équipe B», «Chef des ouvriers» et «Chef d'atelier».
6. Ce grade reprend les anciens grades «Concierge», «Ouvrier non qualifié», «Ouvrier semi-qualifié B», «Ouvrier qualifié (A et B)», «Premier ouvrier (A et B)», «Chef d'équipe B», «Chef des ouvriers» et «Chef d'atelier».
7. Il faut considérer comme «Technicien du matériel médical», le personnel qui s'occupe de l'entretien journalier/permanent nécessaire à l'utilisation quotidienne du matériel médical.
8. Dans la catégorie «Directeur de département», sont inclus les directeurs ou responsables de département tels que services du personnel, facturation, informatique, financier, logistique, etc. Pour les CPAS, le receveur sera inclus dans ce grade.
9. Le grade «chef administratif» inclut l'ancien grade «Vérificateur».
10. Le grade «Secrétaire de direction» inclut l'ancien grade «Secrétaire de direction principal».
11. Le grade «Assistant administratif» comprend les anciens grades «Rédacteur», «Rédacteur comptable» et «Sous-chef de bureau».
12. Le grade «Analyste» comprend les anciens grades «Analyste-programmeur», «Informaticien» et «Informaticien principal». L'ancien grade «Opérateur-programmeur» doit être repris sous le grade «Opérateur». L'ancien grade «Informaticien principal chef de service» doit être repris sous le grade «Directeur de département». Le gestionnaire système sera repris sous le grade «Opérateur».
13. Le grade «Commis» comprend tous les anciens grades relatifs aux différentes catégories de commis, ainsi que les grades «Classeur» et «Expéditionnaire».
14. Ici, reprendre les fonctions qui ne travaillent pas en unités de soins. Si elles travaillent en unités de soins, les reprendre sous le code 36486.
15. Ne reprendre ici que l'instituteur qui ne fait pas partie des normes de personnel d'un service. S'il est compris dans un service, il faut l'encoder en 24186.
16. Ne reprendre ici que l'éducateur qui ne fait pas partie des normes de personnel d'un service. S'il est compris dans un service, il faut l'encoder en 24176.
17. Le «Chef du département infirmier» correspond à l'ancienne dénomination «Chef des services infirmiers».

18. Dans le personnel infirmier, au niveau des postes de chefs, la notion de «chef de service» correspond à l'ancienne dénomination «en chef d'une section C, D, E, L, etc.» (le grade «Sage-femme chef de service» doit être repris dans un grade spécifique). Le cadre intermédiaire doit être inclus dans le grade «Infirmier chef de service». La distinction n'est plus opérée entre les chefs 1^e classe et 2^e classe. Les infirmiers sociaux ayant des responsabilités de chef doivent être regroupés dans les grades «Infirmier en chef» ou «Infirmier en chef adjoint» selon le cas.
19. C'est-à-dire, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21 quater sur l'exercice de l'art infirmier de l'A.R. n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, mais qui, à la date du 1^{er} janvier 1990, ont été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins et qui se sont fait connaître à la commission médicale compétente. Ces personnes peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations.
20. L'infirmier gradué psychiatrique doit être distingué de l'infirmier gradué.
21. L'infirmier breveté psychiatrique doit être distingué de l'infirmier breveté.
22. TPP : titre professionnel particulier. Au 1^{er} janvier 2010, 3 TPP sont agréés par le ministre. Si un nouveau TPP est agréé en cours de période, veuillez encoder l'infirmier en 24150.
23. QPP : qualification professionnelle particulière. Au 1^{er} janvier 2010, une QPP est agréée par le ministre. Si une nouvelle QPP est agréée en cours de période, veuillez encoder l'infirmier en 24156.
24. Les grades «Assistant en soins hospitaliers» correspondent à l'ancienne dénomination «Brevet d'hospitalière» : un grade spécifique a été ajouté pour le milieu psychiatrique.
25. Depuis l'A.R. du 12/01/2006 fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, le personnel soignant doit se faire enregistrer comme aide-soignant. Encoder ici l'aide-soignant titulaire d'un enregistrement définitif ou provisoire.
26. Le grade de « Technologue de laboratoire » et le grade de chef s'y rapportant correspondent à l'ancienne dénomination «Analyste A1» et assimilées.
Les aides non diplômés doivent être repris sous le grade «Technicien du matériel médical» code 36434.
27. Il faut considérer comme technicien du matériel médical, le personnel non diplômé qui utilise quotidiennement du matériel médical (ex. : technicien/aide) dans les consultations (comme EEG, ECG,...), ainsi que toutes les fonctions d'aide non diplômé. A ne pas confondre avec le code 12377 où le technicien du matériel médical assure l'entretien ou la réparation du matériel médical.
28. Le grade «Médecin directeur de département» comprend l'ancien grade «Médecin chef de service».
